

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Ce numéro spécimen tiré à 2,000 exemplaires est adressé gratuitement.

Sommaire du N° 1. — 25 Juillet 1893

	Pages.
INTRODUCTION	
Carte d'invitation. — Programme du Journal	1
NOUVELLES DES SYNDICATS	
Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne; — Assemblée du 7 mai 1893.	3
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Comité des Essais; Séance du 15 Juin 1892	6
RÉFECTION DU CADASTRE	
Méthode pratique du lever des plans à la planchette tachéométrique, par M. J. Barthaud	9
CONTENTIEUX	
De la Transaction et de son utilité, par M. F. Rigal.	13
LOI COMMENTÉE	
Domages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.	16
DÉCISION JUDICIAIRE	
DIJON, 21 mai 1893 — Expertise. — Expert. — Signature — Rapport.	19
FORMULAIRE	
Arrêté de Compte	21
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Les Coordonnées dans les conventions des parties	23

PETITE POSTE

M. J. G. à A. — *On vous refuse communication des pièces cadastrales et l'on exige le paiement du droit d'extraît? — Vous pouvez éviter ces ennuis en priant M. le Contrôleur de vouloir bien vous donner une lettre vous autorisant à prendre communication des documents cadastraux, pour opérer des mutations pour vos clients.*

M. J. A. à M. — *Un Cultivateur doit remettre en fin de bail 123 m.c. de foin, 40 m.c. de regain, c.-à-d., la même quantité que celle qu'il a prise à son entrée dans la ferme? Si ce volume représente la récolte ou une partie proportionnelle de la récolte du fermier sortant et que ce volume lui ait été remis au moment de sa prise de possession, le Cultivateur ne peut être contraint à verser que pareille quantité proportionnelle sur la récolte de cette année, qui est la dernière de son bail, et non un même volume, cette récolte fut-elle moindre que lors de son entrée en jouissance. Autrement, s'il était astreint à remettre un volume égal de foin et de regain, le manque de récolte par suite de la sécheresse excessive de l'année, transformerait le contrat de bail en un contrat aléatoire qui lui ferait payer une somme triple environ, de celle qu'il aurait reçue; clause non prévue au bail et qui, dans le doute, s'interprète contre le bailleur. C. civ. 1162; Voyez aussi Code civ. 1156, 1159 et 1130.*

M. C. D. à L. et M. Th. L. à St. H. — *Le défaut de place nous fait ajourner notre réponse au prochain numéro.*

M. M. à B.-en-L. — *Nous avons reçu votre missive du 10 courant et nous avons répondu par lettre; reçu également votre communication du 16 dernier.*

JOURNAL

DES

GÉOMÈTRES-EXPERTS

LE PROGRAMME DU JOURNAL

Ami lecteur,

Permettez-nous, en commençant ce discours, d'employer cette vieille formule qui répond bien à notre pensée et à nos relations déjà anciennes.

Nos entretiens seraient supprimés si nous voulions en croire la décision de quelques personnalités qui s'attribuent des pouvoirs qu'ils n'ont jamais eus.

Ils voudraient nous retirer la parole et s'emparer du *Journal* pour préconiser leur seule méthode à l'exclusion de toute autre; nous démontrerons, nous, que le géomètre doit les connaître toutes pour se servir de celle qui s'applique le mieux au terrain sur lequel il opère et à l'opération qu'il doit effectuer.

Ici, nous sommes chez nous, le *Journal des Géomètres-Experts* est notre propriété, nous pourrions y exposer toutes les méthodes et créer pour les Géomètres-Experts le journal de tous et non celui d'un parti. Nous pourrions rechercher tous les procédés, accepter même les critiques si elles sont courtoises et s'il en sort un enseignement professionnel; nous étendrons nos relations sans craindre qu'on ne les blâme, qu'on ne réfute nos lettres ou qu'on se permette de nous demander celles qui nous sont adressées.

Ici, Ami lecteur, nous continuerons nos Consultations professionnelles auxquelles nous répondrons, soit par lettre, soit par le *Journal*, lorsque les questions seront d'un intérêt général. Quelques esprits bienveillants nous ont félicité d'avoir introduit ce service au *Journal des Géomètres*, parce que grâce à l'avis publié par notre revue, ils étaient parvenus à obtenir une transaction amiable à l'origine d'une difficulté qui menaçait de se terminer par un procès.

N° 1^{er}.

D'autres nous ont écrit que la Taxe de leurs honoraires, établie par nous sur leur demande, avait été acceptée par les parties intéressées. De jeunes confrères étaient heureux d'être fixés sur la valeur de leurs travaux.

Nous continuerons donc ces consultations pratiques, pour lesquelles nous nous sommes assuré le bienveillant concours de plusieurs collaborateurs, tant pour les affaires contentieuses que pour les questions techniques.

Dans ce Journal, nous étudierons le Livre Foncier cadastral sous ses formes les plus diverses, et, comme précisément nous exécutons souvent, par nos procès-verbaux de bornage signés des riverains, la mise en œuvre d'un Livre Foncier cadastral particulier, nous avons beaucoup de chance, Ami lecteur, si vous voulez bien nous aider de vos connaissances personnelles, de présenter le mode qui doit donner vite, bien et économiquement le Grand Livre Foncier de la France.

Les Expertises, la Jurisprudence des Tribunaux et des Cours, des Conseils de Préfecture et du Conseil d'Etat, les questions de Législation et d'Economie rurales seront examinées avec soin et publiées dans le journal, car elles intéressent la majeure partie de nos Lecteurs.

Nous continuerons la publication de notre Formulaire spécial du Géomètre et de l'Expert en raison des services que ceux-ci peuvent en retirer, car, placés au milieu des cultivateurs, souvent loin des villes, ils sont obligés d'intervenir soit pour préparer les bases d'un arrangement amiable ou d'un contrat authentique, soit pour réaliser les conventions des parties par acte sous seing privé, lorsque les intérêts en présence sont de peu d'importance.

En un mot, Ami lecteur, nous continuerons les travaux et les bonnes relations que nous avons entretenus depuis quatre années et nous avons l'espoir d'obtenir votre concours et vos encouragements, parce qu'il s'agit ici d'honorer et de faire respecter une profession pour laquelle nous avons une affection commune : la profession de Géomètre-Expert.

Le Directeur,
J. COLAS.

CHAMBRE SYNDICALE DES GÉOMÈTRES

DE SEINE-ET-MARNE

Assemblée générale du 7 Mai 1893

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le sept Mai, à dix heures du matin.

Les Géomètres composant la Chambre syndicale de Seine-et-Marne se sont réunis en Assemblée générale à Paris, dans un salon du restaurant Tavernier aîné, galerie de Valois 142 et 145, Palais Royal.

Etaient présents : MM. Colas, président; Aubry, Vice-président; Delabarre, Membre du Conseil et MM. Chartier, Commissaire, Decante, Dosmond, Melaye, Naudier, Ratel, Saunier, Soyez, Vital et Verdier, Sociétaires.

Etaient absents et ont présenté des excuses valables :

MM. Chertemps, Doury, Fremond, Leblanc, Magotteaux, Pionnier et Marchand; M. Grand a présenté par télégramme des excuses qui n'ont pas été acceptées. Les autres membres ne se sont ni présentés, ni excusés.

M. Saunier est nommé Secrétaire intérimaire, au lieu et place de M. Leblanc, absent pour cause de maladie.

Admission d'un nouveau Membre

M. Gilquin Gabriel Victor, né à Château-Thierry, le 30 Novembre 1867, Géomètre-expert à Saint-Cyr-sur-Morin, présenté par MM. Colas et Saunier est admis comme Sociétaire.

Situation financière

Le Président présente l'état de la caisse à la date d'aujourd'hui, duquel il ressort un avoir de cinq cent trois francs quatre-vingt-quatorze centimes.

La Chambre invite le Trésorier à faire le recouvrement des cotisations de l'année courante, ainsi que la rentrée des amendes; elle décide le placement des fonds disponibles à la Caisse nationale d'épargne, avec faculté de retrait, par les soins du Trésorier.

Achat d'instruments et de livres

Sur la proposition faite par M. le Président d'examiner s'il y a lieu de faire l'achat d'un tachéomètre, d'un pantographe et de livres, la Chambre est d'avis qu'il convient d'ajourner cette dépense.

Nomination des Membres du Conseil

Par suite de l'expiration des pouvoirs des Membres du conseil, la Chambre est invitée à procéder à de nouvelles élections :

Sont élus :

Président

M. Colas, Louis Jules, à Bray-sur-Seine;

Vice-Président

M. Aubry, Louis Paul Henri, à Carnetin, par Annet;

Secrétaire-Trésorier

M. Leblanc, Louis Joseph, à La Chapelle-Gauthier;

Membres assesseurs titulaires

MM. Pierrelée, Denis Félix, à Rozoy-en-Brie;

Magotteaux, Louis Clément, à Moret;

Membres assesseurs suppléants

MM. Charles Emile, à Provins;

Delabarre, Louis Germain, à Claye-Souilly;

Chertemps, Henri Pompée, à Blandy par Sivry;

Gilquin, Gabriel Victor, à St. Cyr-sur-Morin;

Désobeau, Gustave, à Nemours.

Délégués à la Réunion du Comité central du 8 Mai 1893

MM. Decante, Henri Céleste, à Melun . . . Titulaire;

Verdier, Louis Aristide, à Crécy-en-Brie; Suppléant;

Tarif des Géomètres de Seine-et-Marne

M. Saunier, Secrétaire intérimaire donne lecture du projet de tarif élaboré par la commission nommée aux Assemblées générales de 1891 et 1892.

La discussion s'engage sur plusieurs articles, qui sont modifiés et le Tarif est adopté.

La Chambre décide l'impression de ce document qui sera adressé dans le département à MM. les Présidents des Tribunaux, à M. le Président du Conseil de Préfecture et à MM. les Juges de paix.

Modification des statuts

Après examen des articles 10, 11 et 24 des statuts, la Chambre décide la modification de leur texte ainsi qu'il suit :

Art. 10, § 4.

Il y sera statué par le Conseil à la première réunion, hors de la présence du postulant.

Art. 11, § 1^{er}.

La cotisation est fixée à dix francs par an et elle court du 1^{er} Janvier de chaque année. Elle est payable d'avance entre les mains du Secrétaire-Trésorier.

Art. 24, § 4.

Un amende de dix francs sera appliquée à tout Sociétaire manquant à une Assemblée, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement grave, qu'il signalera par lettre au Président.

Tableau des Géomètres

Conformément à l'article 32 des statuts qui ordonne à chaque renouvellement du Conseil la publication du tableau général des Membres de la Chambre, il est décidé que ce tableau sera réimprimé et publié.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,
H. AUBRY.

Le Président,
J. COLAS.

Le Secrétaire intérimaire,
A. SAUNIER.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations. — Séance du 15 juin 1892.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSEN

M. BOUTIN expose que M. Lallemand a été autorisé par le Comité d'exécution (séance du 5 août 1891) à organiser, sur un tiers environ du champ d'expériences de la commune de Mareuil, des essais spéciaux portant sur l'ensemble des opérations géométriques que nécessite le cadastre, mais que M. Lallemand n'a pu encore entreprendre ces travaux particuliers. Une commune du département du Pas-de-Calais, la commune de Lattre-Saint-Quentin, vient de demander la réfection de son cadastre, et le conseil général a voté une subvention destinée à solder une partie de la dépense. Désireux de faire porter ses essais sur l'ensemble du territoire d'une commune, de telle sorte que les travaux exécutés puissent avoir un résultat immédiat et pratique, M. Lallemand demande à entreprendre le cadastre de toute la commune de Lattre-Saint-Quentin.

M. Boutin propose au Comité d'accueillir favorablement la demande de M. Lallemand. Les expériences auquel il sera procédé n'auront pas seulement pour objet les opérations de triangulation et celles du lever et du rapport du plan; elles seront peut-être de nature à permettre de se rendre compte des conditions dans lesquelles il pourra être donné suite à la décision de la Sous-Commission juridique portant que le Livre foncier sera établi, dans chaque commune, en prenant pour base l'unité foncière. Elles permettront également d'étudier diverses questions concernant la délimitation des propriétés, leur bornage, etc.

M. LE COLONEL LAUSSE DAT prie M. Boutin de fournir quelques explications sur ce qu'on doit entendre par *unité foncière*.

M. BOUTIN rappelle qu'après une discussion approfondie, les membres de la Sous-Commission juridique se sont mis d'accord sur cette définition de l'ilot ou de l'unité foncière : « L'unité foncière est constituée par toute « étendue de terre contenant une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et situées dans la même commune ».

Il ajoute que, d'après la Sous-Commission juridique, on ne doit pas considérer comme contiguës les parcelles séparées par des cours d'eau ou des chemins publics; qu'à la demande du propriétaire, plusieurs unités foncières peuvent être réunies dans le même feuillet du Livre foncier; qu'inversement, le propriétaire a toujours la faculté de diviser l'unité foncière pour la faire inscrire sur deux ou plusieurs feuillets spéciaux.

Il serait très intéressant de mettre en application les résolutions de la Sous-Commission juridique, et M. Boutin insiste de nouveau pour que satisfaction soit donnée à la proposition de M. Lallemand.

M. LE COLONEL DE LA NOË désirerait savoir si les feuilles du plan de la commune, objet des expériences, présenteront l'indication des unités foncières ou seulement celle des parcelles cadastrales.

M. BOUTIN fait connaître que, suivant lui, le cadastre de la commune de Lattre-Saint-Quentin devrait être exécuté dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1850, qui autorise les communes dont le cadastre remonte à trente années, à demander le renouvellement des opérations.

Le plan serait établi parcellairement, de manière qu'on pût en utiliser les résultats pour la formation de matrices cadastrales; on procéderait ensuite à une nouvelle détermination du revenu net de chaque parcelle. Il sera utile, d'ailleurs, lorsqu'on fera l'expertise, de rechercher s'il ne conviendrait pas de perfectionner les procédés d'évaluation du revenu net. Quoi qu'il en soit, et pour revenir à la question posée par M. le Colonel de la Noë, les travaux de lever parcellaire permettraient d'établir facilement des feuilles annexes sur lesquelles seraient figurées les unités foncières. Comment cette représentation sera-t-elle effectuée graphiquement? Dans quelles conditions les groupements de parcelles pourront-ils être opérés? Autant de questions intéressantes à étudier au cours de l'expérience projetée.

M. LE COLONEL DE LA NOË demande que M. Lallemand veuille bien indiquer les méthodes qu'il compte employer pour le lever du plan.

M. LALLEMAND expose sommairement les points sur lesquels il compte faire porter ses essais.

En principe, le lever parcellaire s'appuie sur un ensemble de points de repères exactement fixés et distants en moyenne de 200 mètres les uns des autres.

Ces points peuvent être obtenus de deux manières différentes: soit

exclusivement par voie de triangulation, soit au contraire par une méthode mixte, dans laquelle la triangulation est complétée par un réseau de chemins polygonaux. Dans ce dernier système, les côtés des triangles descendent rarement au-dessous de 1,500 mètres.

Les cheminements polygonaux se subdivisent eux-mêmes en deux catégories : des *cheminements principaux*, reliant directement entre eux les points trigonométriques, et des *cheminements secondaires* s'appuyant sur les cheminements principaux. Tantôt ces cheminements sont conduits à travers champs par la ligne la plus courte reliant les deux points qu'il s'agit de réunir ; tantôt ils empruntent les lignes naturelles de division du sol : chemins de fer, routes, canaux, chemins vicinaux ou ruraux, limites de communes ou de sections ; en un mot, les lignes figurent en quelque sorte le *cloisonné* du terrain.

La méthode par triangulation exclusive est généralement adoptée par les géomètres du cadastre français, tandis qu'à l'étranger on emploie presque partout la méthode mixte.

Pour le lever parcellaire, les mesures de longueur sont effectuées, en France, exclusivement au moyen de rubans d'acier de 10 ou de 20 mètres de longueur, que l'on tend horizontalement. En Allemagne, au contraire, on se sert de règles en bois de 5 mètres de longueur, que l'on dispose horizontalement à simple vue dans les terrains en pente ; on vérifie, au moyen d'un fil à plomb, que les extrémités opposées de deux règles consécutives se trouvent bien dans un même plan vertical. — En Italie, on emploie de la même manière des tiges de bambou de 3 mètres de longueur. — Les règles rigides donnent, paraît-il, une exactitude beaucoup plus grande que les rubans flexibles.

M. Lallemant se propose d'essayer et de comparer ces divers procédés.

Pour ce qui regarde l'organisation même des opérations, il adoptera le principe si fécond de la division du travail, déjà appliqué avec succès en Alsace-Lorraine.

Des opérateurs spécialisés recueilleront, sur le terrain, les données numériques, angles ou longueurs, qui seront transmises périodiquement à un bureau central de calculateurs chargés d'effectuer toutes les transformations nécessaires et toutes les vérifications utiles ; après quoi, les résultats seront mis en œuvre par les dessinateurs qui traceront le plan cadastral. Le calcul des contenances sera fait ensuite,

sur le plan matrice lui-même, par un employé spécial, muni d'un planimètre de haute précision.

Chacun des agents pourra être ainsi utilisé suivant ses aptitudes.

Etabli sur du papier, c'est-à-dire sur une substance qui se déforme quand varie le degré d'humidité de l'air, le plan cadastral n'aurait pas la précision requise pour permettre le calcul graphique exact des contenances et la détermination ultérieure des limites disparues. M. Lallemant cherchera à obtenir un plan gravé sur zinc, avec écritures typographiées, susceptible d'être directement reproduit à un certain nombre d'exemplaires par voie de tirage à la presse lithographique.

Les résultats de ces diverses expériences seront intégralement soumis au Comité des essais, qui, avant d'émettre un avis à leur sujet, prescrira tous les contrôles et toutes les vérifications qu'il jugera utiles.

(à suivre)

RÉFECTION DU CADASTRE

MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS

A LA PLANCHETTE TACHÉOMÉTRIQUE

Exposé.

La méthode d'arpentage en usage parmi les géomètres de France est encore celle dont ils se sont servis pour le cadastre. C'est toujours sur des alignements et par des cheminements avec emploi des chaînes, d'équerres et de graphomètres qu'on procède au lever des plans. La seule modification pratique et utile qui ait été apportée dans l'outillage de l'arpenteur est la substitution du ruban d'acier à la chaîne. On a voulu remplacer le graphomètre qui est un fort mauvais instrument par le goniomètre, mais la faible portée du goniomètre et le petit rayon du cercle sur lequel est marquée la graduation des angles l'ont laissé dans un état d'infériorité dont aucune modification ne semble devoir le relever. Une innovation assez radicale a pourtant été tentée avec le tachéomètre dont on a voulu faire un instrument de nivellement autant que d'arpentage. En lui donnant cette double fonction, on l'a rendu impropre à l'une comme à l'autre, dans les cas du

moins qui exigent de la précision. Le tachéomètre ne remplacera jamais nos excellents niveaux de précision et restera pour le lever des plans un outil d'approximation. En résumé, le progrès apporté dans nos instruments d'arpentage est bien modeste à côté des perfectionnements introduits depuis un demi siècle dans toutes les branches de notre industrie, lorsqu'on le compare surtout à ceux qu'ont reçus les instruments de nivellement.

Le projet de révision du cadastre a nécessairement soulevé la question des méthodes. Des essais ont été faits pour quelques-unes. Pour être complets, contradictoires, pour que la vérité sorte des épreuves, ces essais doivent porter sur toutes celles dont on peut attendre quelque résultat pratique. J'en ai présenté une à l'administration du cadastre. Je viens la faire connaître ici légèrement modifiée selon les résultats de l'étude et de l'expérience, dans le ferme espoir de convaincre ceux qui voudront bien l'examiner, qu'elle présente, sur les autres, des avantages réels de simplicité, de rapidité, de précision et de grande économie.

Les méthodes essayées jusqu'ici ne sont d'ailleurs pas nombreuses : on n'en compte que deux, celle des alignements et des cheminements adoptée par les géomètres du cadastre et celle dite par rayonnement au tachéomètre. Il importe d'examiner d'abord en quoi ces deux méthodes sont défectueuses, je ferai connaître ensuite celle que je leur oppose.

Description de la méthode

Méthode des alignements et des cheminements. — Ainsi que l'indique le titre de cette méthode, le géomètre qui l'emploie commence par établir des lignes de bases droites ou brisées sur lesquelles il chemine pour relever à droite et à gauche les limites des parcelles dont il doit dresser le plan. Il rattache ces lignes à une triangulation qui enveloppe l'ensemble du plan. Les instruments dont il se sert sont : les jalons peints, la chaîne, l'équerre, le graphomètre ou le goniomètre.

Défauts des instruments d'arpentage

Ces instruments sont généralement vicieux de construc-

tion. Mais seraient-ils parfaitement établis que, dans leur application, ils ne peuvent conduire qu'à des résultats incertains, insuffisamment approximatifs lorsqu'ils ne sont pas erronés.

Jalons

Les jalons ordinairement en bois ne restent pas droits dès les premiers jours de l'usage qu'on en fait; ils sont épais. En les plantant dans le sol, on leur donne avec difficulté une position verticale, pourtant nécessaire; ils ne peuvent être utilisés dans le rocher, sur un sol résistant; on rencontre peu d'opérateurs doués d'une assez bonne vue pour mettre trois jalons en ligne droite. Ces inconvénients ne sont toutefois pas éliminatoires, car on peut les vaincre en se servant de jalons en fer et de lunettes d'alignement.

Les remèdes ne sont pas aussi faciles à trouver en ce qui concerne la chaîne, l'équerre et le graphomètre.

Chaîne ou décamètre en acier

On connaît l'impossibilité dans laquelle sont les chaîneurs de tenir la chaîne horizontalement sur les terrains inclinés et comme on n'opère jamais sur des terrains horizontaux, la chaîne donne toujours *systématiquement* des erreurs *additives*, c'est-à-dire donnant des distances trop grandes.

La difficulté de bien étalonner la chaîne est également connue; on sait aussi que la chaleur produit sur elle des effets de dilatation non négligeables. Les fatigues, les embarras qu'éprouvent les chaîneurs à la rencontre des haies, des murs, au passage des cours d'eau, le comptage, la perte des fiches, les lectures des longueurs sur les divisions du ruban, le chaînage en zigzags sur des lignes devant être droites sont de très nombreuses causes d'erreurs bien connues; mais il en est une dont j'ai vu peu de géomètres se soucier et qui pourtant est bien plus grave que celles qui viennent d'être signalées. Et d'abord j'affirme qu'il est presque impossible de trouver la position exacte de la pointe d'une fiche dans un terrain couvert de végétation ou même labouré de fraîche date : ce point devant être sur la verticale de l'extrémité d'une

chaîne tendue horizontalement. J'admets néanmoins qu'il est obtenu, mais la fiche qui le marque sur le sol est-elle verticale? Cette condition dont ne se préoccupent presque jamais les chaîneurs est pourtant essentielle, car selon que la tête de la fiche s'écarte de cette verticale sous l'effort de résistance que fait le chaîneur de queue ou sous l'effort de traction que fait le chaîneur de tête, les deux extrémités de la chaîne s'éloignent plus ou moins de la position verticale et, dès lors le chaînage est faux : généralement l'erreur qui en résulte est encore *additive*. Il y a donc impossibilité presque absolue au moyen d'une chaîne ou d'un ruban métallique de déterminer exactement sur un terrain en culture une longueur exacte de dix mètres. Quelles erreurs les chaîneurs ne sont-ils pas exposés à commettre lorsque les coups de chaîne se succèdent en grand nombre et lorsque tant de circonstances concourent à fausser l'opération!

Sans doute, avec beaucoup de soins et de temps, un géomètre scrupuleux peut, si, par exception, il est assez heureux pour avoir sous la main des chaîneurs habiles et consciencieux, dresser des plans convenables à une petite échelle, mais si ces plans doivent comporter l'échelle de un millimètre par mètre seulement, s'ils doivent surtout avoir un caractère d'authenticité et servir de titre de propriété, la chaîne ne permet pas d'obtenir une suffisante approximation. Elle doit donc être écartée dans le mesurage des longues distances et n'être employée que dans des opérations de remplissage, de détails, par exemple, dans l'intérieur des cours, des terrains clos de murs dont on aurait relevé les principales limites par des moyens de précision spéciaux.

Equerre

Les géomètres se servent habituellement d'équerres pour dresser des perpendiculaires : c'est encore un instrument à proscrire des grandes opérations. L'exactitude des angles droits suivant lesquels les projections des fils de l'équerre se croisent au centre de l'instrument sera, quoi que fasse le constructeur pour l'obtenir, toujours problématique. Ce qui manque à l'équerre, c'est de ne pas porter ses moyens

de réglage. Si le constructeur l'a mal établie, elle est à jeter à la ferraille. L'opérateur perd beaucoup de temps à la placer verticalement sur une ligne donnée à la base de la perpendiculaire qu'il cherche par tâtonnements. La grosseur des fils est un obstacle au lever d'un angle droit pour peu que les côtés de cet angle dépassent une vingtaine de mètres. De même que pour la chaîne, l'emploi de l'équerre doit être limité au lever des plans de faibles surfaces.

Goniomètre, Graphomètre

Les mêmes objections sont à opposer au goniomètre : elles sont surtout sans répliques pour le graphomètre, instrument non équilibré qu'on parvient rarement à mettre dans une position horizontale perpendiculaire à l'alidade mobile dont les pinnules doivent couvrir les jalons. Le graphomètre pêche surtout par le défaut de concentricité de l'alidade mobile et du demi-cercle, et l'usure ne tarde pas à fausser cette concentricité si elle a pu être obtenue par le constructeur.

(à suivre)

J. BARTHAUD,

Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées

DE LA TRANSACTION

ET DE SON UTILITÉ

Les procès sont comme les dents malades; il faut s'en délivrer au plus vite; une fois arrachées, on n'y pense plus.

ED. LABOULAYE.

Deux mots suffiront pour justifier la publication des pages qui suivent :

Il y a quelque temps, un de mes amis, propriétaire et industriel dans une ville du Midi, me confia tout le tourment que lui causait un procès dont le menaçait un voisin peu commode et surtout fort exigeant : il s'agissait d'une question de mitoyenneté, d'un droit de servitude *non altius tollendi*, d'une autre servitude *aquæ haustus*, dont ledit

* Nous reproduisons cet article, en raison de sa grande utilité pratique. Effectivement, si les syndicats se réunissaient pour obtenir à très-bas prix son impression en brochure de propagande, on faciliterait les opérations du Géomètre-Expert en l'adressant en temps opportun à des esprits peu conciliants. N. D. L. R.

voisin entendait se servir, même au point d'en abuser.

« Vous êtes expert géomètre, me dit mon ami, et, comme tel, vous pourrez probablement m'éclairer, m'indiquer jusqu'à quel point je dois tenir compte des prétentions de mon adversaire. Les tracasseries sans nombre dont il me gratifie depuis longtemps déjà m'exaspèrent chaque jour davantage, sans compter que son opposition au projet d'agrandissement de l'usine que je dirige me cause un réel dommage. Puisqu'il veut plaider, je plaiderai, décidé que je suis à ne pas laisser entamer ce que je crois mon droit; néanmoins, je ne serais pas fâché d'avoir votre opinion. Vous me feriez donc plaisir en étudiant cette affaire. »

J'acceptai la proposition qui m'était faite. M'étant rendu sur les lieux, j'en levai le plan tout en étudiant attentivement les titres de propriété des deux adversaires. Et j'acquis ainsi la certitude que chacun d'eux se trompait étrangement sur la nature de ses droits, qu'ils étaient très incertainement établis et qu'il valait mieux s'en tenir à un arrangement amiable.

Je dois l'avouer, je ne réussis pas tout de suite à faire accepter ma manière de voir; j'y parvins cependant, et une Transaction qui ne coûta rien ni à l'amour-propre ni à la bourse d'aucun, termina le différend et rendit bons amis deux voisins dont l'un ne perdait jusque-là aucune occasion de tracasser l'autre.

En raison de l'amitié que j'avais pour l'un des deux adversaires, il me parut intéressant de me livrer à une étude de la Transaction considérée comme un moyen de résoudre d'une manière aussi équitable que simple et peu coûteuse, les différends que l'on a l'habitude de transformer en procès; ces procès dont Molière disait, il y a un peu plus de deux siècles, que la seule pensée d'en avoir à soutenir était capable de le faire fuir jusqu'aux Indes.

Cette étude terminée, je la communiquai aux deux ennemis que j'avais réussi à réconcilier. Ils furent encore d'accord pour reconnaître que ma proposition de transiger leur avait épargné des tracas, des soucis, des frais, et qu'elle leur avait procuré l'occasion d'avoir l'un pour

l'autre l'estime que l'on a pour son semblable, lorsque chacun fait taire son égoïsme pour n'écouter que sa raison, son intelligence, sa conscience et son cœur.

C'est pourquoi j'ai résolu de publier cette étude. Je la dédie à mes amis, aux personnes qui veulent bien m'accorder leur estime, leur bienveillance, leur confiance même. En faisant cela, ma seule prétention est de faire acte de bonne volonté autant que de reconnaissance, et la récompense que j'en attends je la place dans ceci, savoir : que tous ceux qui auront le courage de me lire jusqu'au bout soient fermement convaincus qu'IL VAUT MIEUX TRANSIGER QUE PLAIDER.

I

But que se propose l'auteur.
Son opinion sur les procès, les plaideurs,
et les hommes de loi.

Mais avant d'exposer les considérations qui l'ont amené à trouver utile, pratique et bienfaisante la Transaction appliquée au règlement des affaires civiles et commerciales, l'auteur de ce modeste travail ne croit pas inutile d'expliquer complètement sa pensée, de définir nettement le but qu'il poursuit. Aussi bien cela le mettra-t-il plus à l'aise, et il y gagnera plus de liberté pour opposer son opinion; quant au lecteur, sachant à qui il a affaire et où l'on veut le conduire, il apportera plus de bienveillance dans son appréciation sur une thèse qui n'a d'autre mérite que la bonne volonté et la bonne foi de celui qui la soutient.

La profession qu'il exerce depuis plus de vingt ans lui a permis de connaître les dessous de la procédure, de voir de près toutes les misères qu'engendrent les procès, de se faire une opinion exacte sur la manière dont on les soutient.

Et humblement il avoue que procès et procédure ne lui ont laissé qu'une admiration très relative; car les procès troublent la tranquillité des individus, sèment la discorde dans les familles, brisent les liens des amitiés les plus solides; et pour ce qui est de la procédure, l'auteur en reconnaît la nécessité autant que l'importance, mais il ne

peut s'empêcher de plaindre bien sincèrement ceux qui, pour sauvegarder et faire respecter leurs droits, sont obligés de s'astreindre à toutes ces formalités si obscures, si inquiétantes et si ruineuses.

Loin de lui la pensée d'ajouter un nouveau réquisitoire à tous ceux que l'on a déjà prononcés contre les procès, la procédure et ceux qui en vivent. Ce n'est pas seulement d'aujourd'hui que les plus violentes diatribes sont dirigées contre les hommes de loi, magistrats, avocats, officiers ministériels. Que viendrait donc faire une nouvelle philippique après tant d'autres restées, d'ailleurs, inutiles? Non, la pensée de l'auteur n'est pas de s'offrir un pareil hors-d'œuvre. Que la procédure soit inintelligible pour le commun des mortels, tout le monde, depuis longtemps, est d'accord là-dessus; même les mauvaises langues prétendent qu'elle n'est semée que de pièges. Que ses pratiques soient onéreuses pour les plaideurs, il n'y a qu'à le demander à tous ceux qui ont soutenu des procès; que parmi les hommes de loi il y en ait qui soient peu scrupuleux, de mauvais conseil, rapaces et s'entendant à merveille dans l'art d'écorcher le client en douceur, c'est là une opinion généralement admise, mais qui ne va pas sans quelque injustice, car l'avocat ou l'officier ministériel peu consciencieux constituent de très rares exceptions.

A quoi donc servirait de rééditer tout ce qui a été dit, et quelquefois même fort bien dit? F. RIGAL

(à suivre)

Expert Géomètre à Bordeaux

LOI COMMENTÉE

DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX PUBLICS.

(Loi du 29 décembre 1892. — Voir *Bulletin* 1893, p. 81)

Le *Journal Officiel* du 30 décembre 1892, contient la teneur d'une nouvelle loi, qui coordonne, complète ou modifie les dispositions antérieures concernant l'existence, l'étendue, le mode d'exercice et les effets du droit, conféré à l'administration, d'occuper, dans l'intérêt des travaux publics, les propriétés particulières et d'en extraire des matériaux.

Nous n'entreprendrons pas, ici, d'énumérer les textes qui ont, successivement, régi cette servitude légale: les documents parlementaires, qui accompagnent la loi précitée, donnent, sur l'historique de la matière, des notions suffisantes.

Mais, il est à propos de résumer les points sur lesquels le législateur vient d'innover ou de réparer les lacunes que la jurisprudence ou la réglementation n'avaient pu combler.

En ce qui concerne les formes à observer, de larges emprunts ont été faits au décret rendu, en conseil d'Etat, le 8 février 1868; mais, les dispositions de ce décret sont généralisées et rendues applicables à tous les cas d'occupation, sans distinguer entre les travaux en régie et ceux qui sont faits par voie d'entreprise ou de concession; désormais, on ne s'arrête qu'à la manière de faire désigner les experts, suivant que les ouvrages se font, directement pour le compte de l'administration, ou de « la personne à qui elle a *délégué* ses droits. »

Ce dernier terme est-il bien exact? N'aurait-il pas été préférable de dire, comme dans les lois du 16 septembre 1807, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841: Les entrepreneurs ou concessionnaires « subrogés aux droits et obligations de l'administration? »

Quoi qu'il en soit de cette remarque, nous devons en faire une autre plus importante, car elle a trait aux principes qui sauvegardent la propriété. L'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, reproduisant l'article 9 du décret de 1868, veut que si le propriétaire n'a pas fait connaître, dans le délai fixé, l'expert auquel il confie le soin d'estimer le préjudice résultant de l'occupation des terrains, l'homme de l'art, qui doit procéder, pour lui, à une évaluation contradictoire, soit désigné d'office par le maire de la situation des lieux.

Le mandat, ainsi attribué à l'officier municipal, repose sur une double présomption; d'une part, nul n'étant censé ignorer la loi, le silence du propriétaire est réputé signifier que celui-ci donne tout pouvoir au représentant de la collectivité des habitants, pour choisir un expert; d'autre part, la dévolution de plein droit, faite au maire, suppose chez ce magistrat, une sollicitude et une impartialité que rien ne saurait mettre en doute.

Mais, si les travaux publics sont exécutés au nom de la commune, l'abstention hypothétique, visée par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, doit-elle encore justifier la présomption expliquée plus haut? Le maire qui, en sa qualité d'organe de l'administration, désignera un expert, se dépouillera-t-il, momentanément, de son caract-

tère, lorsqu'il lui faudra nommer un second expert, dans l'intérêt de l'adversaire de la commune? N'aurait-on pu, en pareille occurrence, charger le juge de paix du canton de faire le choix réservé, en principe, au propriétaire?

En ce qui concerne l'exercice du droit à indemnité, la nouvelle loi s'approprie celle du 21 mai 1836, dont l'article 18 déclare périmées, après deux ans, les actions à intenter. Dans le cours de la discussion sur cet article, on a soulevé une difficulté qui peut n'être pas résolue, par la jurisprudence, dans le sens où elle le fut, à la tribune parlementaire: il s'agit de savoir si le délai fatal, pour la forclusion, court contre les mineurs et autres incapables? La raison de décider, en faveur de la négative, se trouve en droit commun, dans l'article 2252 du Code civil; mais les tribunaux administratifs ne répondront-ils pas que la loi spéciale n'a fait aucune exception ni réserve?

Une seconde extension, à tous les travaux publics, a été donnée aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 qui confèrent la gratuité de l'enregistrement, par toutes les pièces produites, non-seulement en cas d'expropriation, mais de dommages relatifs aux chemins vicinaux.

La loi du 3 mai 1844, exclusivement applicable à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, vient d'être étendue, également, aux simples dommages, soit pour préciser le genre de plus-value compensatoire opposable aux intéressés, soit pour écarter de l'estimation toute espèce de nouvel œuvre constituant un acte frauduleux tendant à augmenter l'indemnité.

Enfin, la loi du 29 décembre 1872 renferme des dispositions protectrices depuis longtemps réclamées, en vue de prévenir ou réprimer des abus commis, dans la pratique des occupations temporaires de terrains:

1° Désormais, comme le voulaient un Edit d'Henri IV et le Code rural de 1791, le prix des matériaux enlevés sera exigible, quand même une carrière n'aurait point encore été l'objet d'une exploitation;

2° Si des terrains sont occupés, depuis 5 ans, le détenteur aura la faculté d'en réclamer l'expropriation;

3° Les matériaux extraits ne pourront, sans le consentement du propriétaire être employés à d'autres ouvrages que ceux en vue desquels a été accordée l'autorisation de fouiller le terrain;

4° Un privilège, avec préférence, est accordé aux indemnitaires,

sur les fonds déposés, dans les caisses publiques, qui sont dus aux entrepreneurs ou concessionnaires investis du droit d'occuper des terrains;

5° Le propriétaire est obligé de révéler, de mettre en cause, sous peine de responsabilité, les locataires, usufruitiers et tous les titulaires de droits réels atteints par une occupation temporaire;

6° En cas d'insolvabilité du propriétaire, ces tiers intéressés peuvent s'adresser, directement, à l'administration, ou à celui qui se trouve substitué à ses droits et obligations.

Comme on le voit, la loi du 29 décembre 1892 réalise, dans son ensemble, l'une de ces réformes modestes, qui échappent à l'attention du plus grand nombre, mais qui améliorent, d'une manière sérieuse, la condition de la propriété, dans ses rapports avec l'intérêt public.

(*Gazette des Tribunaux*, n° du 1^{er} avril 1893).

DÉCISION JUDICIAIRE

COUR D'APPEL DE DIJON. — 24 mai 1893

EXPERTISE. — EXPERT. — SIGNATURE. — RAPPORT

Les prescriptions de l'art. 317, C. proc., n'étant pas exigées à peine de nullité, un rapport d'experts conserve toute sa valeur, bien que non signé par l'un des experts (1) (Code proc. 317).

Il en est ainsi, alors surtout qu'il est constaté en fait que les intérêts des parties ont été pleinement sauvegardés, et que, si l'un des experts est mort avant d'avoir signé le rapport, il a cependant pris part à toutes les opérations et a discuté les conclusions du rapport dans une réunion qui avait pour but de prendre une décision définitive (2) (Id.).

(Michaud C. Bernier)

Le tribunal de Beaune a rendu à la date du 2 déc. 1892 le jugement suivant: « Le Tribunal; — Attendu qu'en exécution d'un

(1-2) La signature de tous les experts n'est pas absolument nécessaire pour la validité du rapport; il peut suffire que le rapport soit signé par la majorité. V. Cass. 21 nov. 1820; 30 nov. 1824; Agen, 30 juill. 1828; Orléans, 9 janvier 1847 (S. 1848.2.254. — P. 1848.1.671); Cass. 18 mai 1847 (P. 1848.2.611), avec les notes et renvois.

jugement de ce siège du 27 nov. 1891, enregistré, rendu entre les parties, il a été procédé à une expertise par MM. Chaudié, de Dijon, Maltet et Dubois, de Saint-Jean-de-Losne, nommés par ledit jugement; — Attendu qu'ensuite des opérations, il a été dressé rapport qui a été, après enregistrement, déposé au greffe de ce tribunal, le 11 juin 1892; — Attendu qu'actuellement, le sieur Bernier demande l'entérinement pur et simple du rapport; — Mais attendu que, de son côté, Michaud en demande la nullité, prétendant que, si le sieur Dubois, l'un des experts, a pris part aux opérations d'expertise, comme le déclare les deux autres, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas signé le rapport, ni même donné son avis sur le résultat desdites opérations; qu'il réclame, en conséquence, une nouvelle expertise tendant aux mêmes fins que la première; qu'il s'agit donc pour le tribunal d'examiner le bien ou le mal fondé de cette prétention, d'une part; — Attendu que, si l'art. 317, C. proc., édicte il est vrai que le rapport sera signé par tous les experts, il ne le prescrit pas à peine de nullité, d'autre part; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, que l'expert Dubois a assisté aux opérations de concert avec les sieurs Chaudié et Maltet, les 23 février, 2 mars et 9 mai 1892; que si, d'une manière effective, ledit Dubois n'a pas donné son avis, il n'en est pas moins constant que les pièces lui ont été remises en temps utile, et qu'il a fait savoir à ses co-experts que le rapport par eux dressé, et qu'il n'a pas signé pour cause de maladie grave dont mort s'en est suivie, pouvait être déposé au greffe sans plus attendre; — Attendu que, de cette déclaration de l'expert Dubois à ses co-experts, il faut en induire qu'il a tout au moins donné son avis, d'une manière tacite, sur le contenu du rapport dressé dans la cause d'entre les parties; que, partant, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de nullité invoqué par Michaud, mais, au contraire, de décider que, sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle expertise, il sera plaidé au fond sur le rapport en question, et de condamner le défendeur aux dépens du présent incident; — Par ces motifs; — Statuant par jugement sur incident; — Rejette la demande en nullité du rapport formulée par Michaud, l'en déboute; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 16 déc. courant; — Et condamne Michaud aux dépens de l'incident, etc.

Appel par Michaud.

ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux

débats que, si le 10 juin 1892, le rapport a été signé et déposé par deux seulement des trois experts désignés par le tribunal, le troisième, le sieur Dubois, n'a été empêché de se joindre à eux que par une grave maladie, à laquelle il a succombé quelques jours plus tard, mais qu'il a pris part à toutes les opérations pour lesquelles il avait été commis, a eu, dès le 31 mai, communication des pièces et du projet de rapport par l'un de ses co-experts, et en a discuté les conclusions dans la réunion qui a eu lieu chez lui, le six juin; qu'il résulte notamment d'une lettre de lui, en date du 31 mai, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt, que cette réunion avait pour but de prendre une décision définitive, si bien qu'il ne restait plus, après cette réunion, qu'à signer et déposer le rapport tel qu'il avait été arrêté entre eux, ainsi que l'indique cette circonstance qu'il avait été aussitôt transcrit sur papier timbré; — Attendu que, dans ces conditions, les intérêts des parties ont été pleinement sauvegardés, et que, les prescriptions de l'art. 317, C. proc., n'étant pas exigées à peine de nullité, le rapport conserve toute sa valeur, bien que non signé par l'un des experts; — Par ces motifs et ceux des premiers juges; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Michaud du jugement rendu par le tribunal civil de Beaune le 2 déc. 1892; — Confirme ledit jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne l'appelant, etc.

FORMULAIRE

Arrêté de Compte (1)

L'Arrêté de compte est l'acte par lequel les parties, après avoir vérifié le compte qu'elles ont ensemble, en fixent et arrêtent le chiffre.

L'Arrêté de compte signé par le débiteur étant une reconnaissance de la dette forme en faveur du créancier une obligation qui n'est soumise qu'à la prescription de trente ans.

Ce règlement a pour but de reconnaître le débit de l'une des parties envers l'autre, ou d'établir qu'elles se tiennent respectivement quittes, suivant le résultat de leurs comptes ou mémoires.

(1) Formules communiquées par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne).

Néanmoins quoi qu'il y ait arrêté de compte, il est permis de réclamer contre les erreurs, oublis ou omissions qui auraient pu être commis — Aussi y a-t-il utilité d'indiquer en détail, avant l'arrêté du compte, les fournitures, marchandises et autres objets sur lesquels on s'est réglé.

I. — ARRÊTÉ DE COMPTE DE FOURNITURES RESPECTIVES

Nous, soussignés :

M..... (prénoms, nom, profession, domicile)

Et M..... (idem)

Sommés convenus de ce qui suit :

Après avoir examiné les comptes de fournitures et livraisons de marchandises que nous nous sommes faites réciproquement depuis le..... jusqu'à ce jour, il a été reconnu que M..... se trouvait débiteur envers M..... de la somme de..... qu'il s'oblige à lui payer le..... prochain.

Cette somme acquittée à son échéance formera le solde de notre compte ; au moyen de quoi nous ne serons plus débiteurs d'aucune somme l'un envers l'autre, sauf les comptes à venir.

Fait double à..... le.....

Bon pour la somme de...

(Signature)

(Signature)

II. — ARRÊTÉ DE COMPTE PORTANT COMPENSATION.

Les soussignés :

M. Léon Camille Lenoir demeurant à.....

Et M. Eugène Adolphe Contaut demeurant à.....

Ont fait entre eux le règlement suivant :

Après examen de part et d'autre des comptes de fournitures, avances, prêts et paiements qu'ils se sont faits réciproquement depuis le..... jusqu'à ce jour.

Ils ont reconnu que les comptes respectifs sont sincères et véritables dans tous les articles et valeurs qui les composent et que le montant de l'un se trouve exactement égal à celui de l'autre.

En conséquence, ils déclarent qu'il y a compensation pure et simple

des sommes qu'ils se devaient mutuellement et que dès lors leurs créances respectives se trouvent éteintes jusqu'à ce jour.

Fait double à..... le.....

(Signatures)

III. — ARRÊTÉ DE COMPTE SUR SIMPLE MÉMOIRE.

Copier le mémoire.

Vu par moi, Charles Aubert, propriétaire, demeurant à..... le mémoire ci-dessus et d'autres parts, contenant le détail des travaux et fournitures qui m'ont été faits par M. Bonnenfant, maître menuisier, demeurant à..... lequel mémoire est exact dans son ensemble comme dans ses diverses parties ;

En conséquence, je m'oblige à payer audit sieur Bonnenfant, le montant du dit mémoire s'élevant à la somme de dans trois mois de ce jour, sans intérêts.

Fait à..... le.....

(Signature)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Les coordonnées dans les conventions des parties

J'ai une grave question à soumettre à mes Collègues exerçant la profession, car elle ne s'adresse pas à ceux qui, sans l'exercer, et sans être aux prises avec les difficultés qu'elle présente, patronnent des méthodes qui ne sont pas pratiques et sont même dangereuses d'après moi.

J'ai vu dernièrement chez un notaire, un acte sous seing privé, déposé en minute, lequel contient les coordonnées de divers points à fixer entre deux propriétaires; un plan y est annexé, approuvé par les parties.

C'est la première fois que je vois une délimitation exprimée par des abscisses et des ordonnées, je ne me demande pas comment les parties ont pu faire pour l'approuver, cela les regarde, et le notaire n'a eu qu'à recevoir un dépôt qui ne le compromet en rien; Il est bien possible que les héritiers de l'une des parties, profitassent un

beau jour de la circonstance pour prétendre qu'il y a eu surprise, et que leur auteur n'a pas compris les termes de la convention, de là un procès, et c'est précisément contre cela que doivent tendre tous nos efforts; mais si les deux parties s'étaient présentées sur ce terrain accompagnées chacune d'un géomètre, que l'un exprimât clairement ses dimensions en mesures légales, mètres et centimètres, avec angles, et que de leur combinaison sortit une surface, et qu'il garantit le tout exact et véritable, en en assumant même la responsabilité, ce que tout géomètre doit faire, et que l'autre produisit ses coordonnées, prétendant qu'elles contiennent tout ce qu'il faut, qu'arriverait-il si le client du premier ne voulait pas signer le travail du second, et réciproquement? que dire à un propriétaire qui se refuse à approuver une convention dans laquelle les engagements qu'il prend ne sont pas énoncés clairement, mais bien en formules qui sont de l'hébreu pour lui? que lui objecter lorsqu'il déclare que le seul langage à lui opposer est celui légal : le système métrique, et non autre chose dont il peut se méfier? le plus clair de ce qui peut arriver c'est que personne ne signera, et que la convention n'aura pas lieu, est-ce à cela que l'on veut arriver? c'est un pitoyable résultat après les efforts qu'on fait les géomètres pour s'entendre depuis cinquante ans.

Si le Comité central, en majeure partie, n'allait pas prendre son mot d'ordre à la *Réforme cadastrale*, la question pourrait lui être posée.

De l'avis des notaires que j'ai consultés, le Code civil n'a pas prévu le cas où des conventions seraient inintelligibles, l'art 1320 dit bien qu'un acte est valable, quand même il ne contiendrait que des termes énonciatifs, ainsi un hectare n'est d'après moi qu'un terme énonciatif, quand l'acte ne dit pas s'il doit être rond ou carré, tandis que s'il est rond, nous qui ne sommes pas partisans des coordonnées, nous disons qu'il a un rayon de... et s'il est carré nous donnons clairement la mesure de l'un de ses côtés.

BARTHELEMY

Membre honoraire du Comité central

Corbeil, le 20 juillet 1893

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les articles de ses rédacteurs.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

par livraison de 24 pages, sous couverture.

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

L'abonnement commence le premier Octobre de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé, sans que le prix d'une insertion puisse être inférieur à trois francs.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste la remettra au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

Céder de suite après décès, **CABINET DE GÉOMÈTRE** de feu M. Réthoré, situé Chantilly (Oise). Conditions très avantageuses, Nombreux dossiers, minutes. — S'adresser Delacour, géomètre, Méru (Oise) ou veuve Réthoré, Chantilly.

M. BUNOT, Géomètre à Noyon (Oise), demande un employé capable, possédant une belle écriture, présenter des références.

M. DAUVIN, Géomètre à Maignelay (Oise), demande de suite un employé capable, dessinant convenablement le plan. Table et logement.

M. BRUNEAUX, Géomètre à Vailly-sur-Aisne, demande un employé de 18 à 25 ans. Table et logement.

M. COSSON, Géomètre à Montcornet (Aisne), demande de 1x employés capables, de 17 à 25 ans, au courant des opérations de bornage, rétribution de 40 à 80 francs par mois.

On désire acheter un bon **CABINET DE GÉOMÈTRE**, dans le département de la Seine, Seine-et-Oise ou Seine-et-Marne; S'adresser à M. G. M. 18, rue Couprie, Montrouge (Seine).

M. MOINET, Géomètre à Villers-Cotterêts (Aisne), demande de suite un employé capable, au courant des travaux de moisson. — Table et logement.

AVIS. — Par suite des difficultés soulevées par M. Sanguet contre le Journal que nous rédigeons, nous avons reçu l'avis de suspendre la publication du Journal et du Bulletin des Géomètres.

Les insertions qui précèdent sont faites au profit de notre précédente gérance.

A partir de ce jour, nous recevrons les ANNONCES pour notre nouvelle publication : *Le Journal des Géomètres-Experts*, paraissant régulièrement les 10 et 25 de chaque mois.

Un Géomètre demande travail de cabinet ou opérations sur le terrain; ou bien remplacer ou seconder un collègue absent pour voyage ou raison de santé. — Bureau du journal L. B.

M. GANDOUIN, Géomètre, 17, rue Aguado, à Gennevilliers (Seine), demande un employé.